REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARLY
Arrondissement de Metz

DECISION n° 15 / 2023

Le Maire de la Commune de MARLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU l'article R 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés publics dont la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils des procédures formalisées, ainsi que les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-4 relatifs aux conditions de modifications des marchés en cours d'exécution ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire en vue de prendre toute décision relative aux marchés et accords-cadres, et notamment celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché n°2022-24-01 Fourniture et livraison de repas pour enfants de moins de 6 ans
Lot 1 : Restauration collective "Gilbert Jansem"
Attributaire : API RESTAURATION 54 (Titulaire)
11 RUE ALBERT EINSTEIN – 54320 MAXEVILLE

CONSIDERANT que, suite à l'évolution exceptionnelle des prix des matières premières impactant le coût de revient des repas, il est nécessaire de modifier les prix des prestations à compter du 1er septembre 2023 pour une durée effective de un an en dérogeant aux conditions de révision des prix prévues par le marché ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'intégrer une clause de revoyure afin de limiter les effets de cet avenant dans la durée, les conditions de révision des prix prévus par le marché redeviendront applicables à partir du 1er septembre 2024 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant du titulaire du marché en date du 31/07/2023 ;

En vertu des textes susvisés,

DECIDE

DE MODIFIER par voie d'avenant le marché n°**2022-24-01 Fourniture et livraison de repas pour enfants de moins de 6 ans - Lot 1 Restauration collective "Gilbert Jansem"** en vue d'autoriser la modification de l'article 5.2 du CCAP pour la période allant du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024 et de prévoir une clause de revoyure pour la prochaine période, à compter du 1er septembre 2024.

Sachant que le prix des repas sera porté de 3,65 € HT à 4,01 € HT, soit une augmentation de 9,86% à compter du 1er septembre 2023.

DE SIGNER l'avenant n°1 inhérent à ces modifications.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal.

MARLY, le 28 août 2023

Le Maire

Thierry HORY

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20230828-15-2023-AR
Date de télétransmission : 29/08/2023
Date de réception préfecture : 29/08/2023

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.